

RÈGLEMENT (CE) N° 2225/95 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation

des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 septembre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	52,7	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	412	132,4
	060	80,2		512	186,0
	064	59,6		600	64,5
	066	41,7		624	123,2
	068	62,3		999	104,8
	204	50,9		039	79,3
	212	117,9		064	77,0
	624	75,0		388	57,7
	999	67,5		400	66,2
	404	61,5		508	68,4
ex 0707 00 25	052	70,1	0808 20 57	512	68,7
	053	166,9		524	57,4
	060	61,0		528	48,0
	066	53,8		800	70,2
	068	60,4		804	46,4
	204	49,1		999	63,7
	624	207,3		052	49,4
	999	95,5		388	79,6
0709 90 79	052	55,6	0809 30 41, 0809 30 49	512	89,7
	204	77,5		528	84,1
	624	196,3		800	55,8
	999	109,8		804	112,9
0805 30 30	052	66,5	0809 40 30	999	78,6
	388	63,0		052	63,1
	400	72,1		220	121,8
	512	65,9		624	106,8
	520	66,5		999	97,2
	524	62,9		052	73,2
	528	63,2		064	43,3
	600	54,7		066	71,8
	624	78,0		068	61,2
	999	65,9		624	106,0
0806 10 40	052	89,3	676	68,6	
	064	51,1	999	70,7	
	066	49,4			
	220	110,8			
	400	136,3			

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».